



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
Présents : 23
En exercice : 23
Votants : 23

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX, le VENDREDI VINGT MARS**
le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20h30,
sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **16 mars 2026**

Présents :

BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia,
GAURIVEAUD Jean-Jacques, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle,
ARRIVÉ Hervé, ROBERT Nathalie, JEUNESSE André, ULYSSE Karine, BAUDIT Mathis,
AUDEBERT Délizia, LEQUES Thierry, RECOUVREUR Anaïs, FATRAS Christian, JOUINOT Sophie, ROHRIG Thomas,
DUJARRIC DE LAGARDE Irène, De LACOUR SUSSAC Hugues, ROMPILLON Nelly, BOITIER Jean-Louis.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 23 voix
MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

DE 024-2026/03-004 INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire indique que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.
Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes de 1000 à 3499 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Le maire indique que depuis 2015, l'indemnité du maire est automatiquement fixée au montant prévu par la loi en fonction de la population de la commune, sans intervention du conseil municipal. Toutefois, le maire peut expressément demander que son indemnité soit moindre et il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur.

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ».

Le maire indique qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total de l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. De même en application de l'article L.2123-24-1 il indique qu'en cas d'élection de conseillers municipaux délégués une indemnité peut leur être versée qui ne peut excéder 6% du terme de référence mentionné au I de

l'article L.2123-20 et sous réserve que le montant total de l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6,
Considérant que les articles L.2123-23, L.2123-24 et 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales fixent les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints, conseillers municipaux par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut terminal depuis le 1^{er} janvier 2024 : IBT 1027, soit 4.110,52 € mensuels),

Suivant la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints des communes de moins de 20.000 habitants sont susceptibles de percevoir,

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT, il convient de déterminer les taux d'indemnités allouées aux adjoints.

Les nouveaux barèmes sont les suivants :

Indemnités de fonction du maire

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
De 1 000 à 3 499	55,7

Indemnités de fonction des adjoints

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
De 1 000 à 3 499	21,38

Considérant que la commune dispose de 6 adjoints,

Considérant que la commune compte 2917 habitants suivant l'INSEE au 01/01/2026,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction aux adjoints,

Le maire propose de porter le montant des indemnités de fonction des adjoints au taux maximum dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **FIXE les indemnités des adjoints à 21,38 % du taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**



Point exact conforme


Le Maire, Vincent BARRAUD


Le secrétaire, Daniel MOTARD

2/2

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026..... - DE 024202603004-DE

Reçu en préfecture le /03/2026

Délibération affichée le /03/2026

Délibération rendue exécutoire le /03/2026, le Maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville

27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23

mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr